

773. — 26 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1855* (1). (Monit. du 28 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice de 1855, fixé par la loi du 8 mars 1855 (*Moniteur*, n° 69), est augmenté d'une somme de trente-neuf mille six cent soixante et treize francs soixante-quatre centimes (fr. 39,673 64 c.), répartie comme suit :

1^o *Matériel de l'administration centrale* : trente mille cent dix-neuf francs trois centimes, pour payer des dépenses des exercices 1853 et 1854. fr. 30,149 03

Cette somme formera l'art. 145, chapitre XXIV du budget de 1855.

2^o Indemnité restant due au sieur William Wood, à Borgerhout : onze cent vingt-sept francs (fr. 1,127), pour payer la somme dont le gouvernement est resté débiteur envers le sieur Wood, pour le règlement des indemnités dues à cet industriel, du chef des opérations de son établissement modèle de blanchiment et d'apprêt. 1,127 »

Cette somme formera l'art. 146, chapitre XXIV du budget de 1855.

3^o Commissions médicales provinciales : huit mille quatre cent vingt-sept francs soixante et un centimes (fr. 8,427 61 c.), pour payer des frais de route et autres dépenses relatives à l'exercice 1855. 8,427 61

Cette somme formera l'art. 147, chapitre XXIV du budget de 1855.

Total. fr. 39,673 64

Art. 2. Les crédits spécifiés à l'art. 1^{er} seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.

774. — 27 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui augmente le budget du ministère de la justice pour 1855, d'une somme de 412,000 francs* (2). (Monit. du 30 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour 1855, fixé par la loi du 23 mai 1854, est augmenté d'une somme de quatre cent douze mille francs (fr. 412,000), qui sera ajoutée à l'allocation pour l'entretien des détenus (chapitre X, art. 44 dudit budget).

Ce supplément sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. ALPH. NOTHOMB.

775. — 27 DÉCEMBRE 1855. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1856* (3). (Monit. du 30 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1856, à la somme de douze millions cent trente-neuf mille sept cent cinquante et un francs (fr. 12,159,751), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. ALPH. NOTHOMB.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 mai 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1318). — Rapport par M. Rousselle le 4 déc. — Discussion et adoption le 6, par 48 voix contre 22 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. Deblock le 19 déc. — Discussion le 20 et adoption le 21, par 29 voix contre 6.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 86). — Rapport par M. de Steenhault le 29 nov. — Discussion et adoption le 5 déc., à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Bellafaille le 19 décembre. — Discussion le 20 et adoption le 21, par 37 voix contre 1.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 23 février 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 911-913). — Rapport par M. Wasseige le 22 novembre. — Discussion les 28, 29 et 30 et adoption le 30, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 19 décembre. — Discussion les 20 et 21 et adoption le 22, par 37 voix.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1856.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	•	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	190,550 »	»	
Art. 3. Matériel.	25,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			246,550 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	549,100 »	28,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,022,095 »	18,216 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	545,400 »	8,770 »	
			2,415,351 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	4,233 »	
Art. 13. Id. — Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	29,819 »	212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			55,874 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	570,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800 »	16,415 »	
			596,215 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	40,000 »	
			75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs	15,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,700 »	»	
CHAPITRE VII. PENSIONS ET SECOURS.			137,000 »
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et des tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	11,500 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou à des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	2,000 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	
CHAPITRE VIII. CULTES.			26,500 »
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	311,700 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,010 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs, pour revenus de cures.	5,363,171 »	»	
Art. 30. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	594,000 »	26,000 »	
Art. 30 bis. Monument à ériger en commémoration de la reine Louise-Marie (troisième cinquième du crédit de 450,000 fr., alloué par la loi du 21 juin 1833).	»	90,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	50,376 »	»	
Art. 32. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	7,324 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	9,200 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300 »	»	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	8,000 »	»	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	18,000 »	»	
			4,340,281 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	100,000 »	»	
Art. 38. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17, de la loi communale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	148,000 »	»	
Art. 39. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance. — Des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents ophthalmiques, etc., etc. — Des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission spéciale de l'établissement de Gheel.	10,000 »	»	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000 »	»	
Art. 41. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 42. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000 »	»	
Art. 43. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.	220,000 »	»	
			645,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1^{re}. — Service domestique.			
Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.	1,300,000 »	300,000 »	
Art. 45. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	34,000 »	»	
Art. 46. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants.	20,000 »	»	
Art. 47. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 48. Traitement des employés attachés au service domestique.	441,000 »	»	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau.	10,000 »	»	
Art. 50. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	190,000 »	»	
Art. 51. Prison cellulaire de Courtrai. — Complément des travaux de construction.	»	20,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 52. Prison cellulaire d'Anvers. — Continuation des travaux de construction.	"	250,000 "	
Art. 53. Prison de Bruges. — Continuation des travaux d'appropriation.	"	90,000 "	
Art. 54. Prison cellulaire de Hasselt. — Premiers travaux de construction.	"	50,000 "	
Art. 55. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	"	22,000 "	
Art. 56. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	"	6,000 "	
Art. 57. Achat et entretien du mobilier dans les prisons.	55,000 "	"	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 58. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 "	"	
Art. 59. Gratifications aux détenus.	170,000 "	"	
Art. 60. Frais d'impression et de bureau.	5,000 "	"	
Art. 61. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 "	"	
			3,539,000 "
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 62. Mesures de sûreté publique.	38,000 "	"	38,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 63. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 "	"	5,000 "
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,184,405 "	935,346 "	12,139,751 "

776 — 27 DÉCEMBRE 1855. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1^o Aux sieurs A. Germain et C.-H. Beugnot, représentés par le sieur Tahon, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 novembre 1855, pour un système d'avertissement destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 18 octobre 1855;

2^o Au sieur A. Forot, représenté par le sieur A. Anoul, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 décembre 1855, pour un système d'ombrelle-éventail, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 décembre 1855;

3^o Au sieur T. Oriard, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 décembre 1855, pour un

système de rouleaux de compression à développements égaux appliqués aux paliers et tourillons des arbres de couche, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 septembre 1855;

4^o Au sieur Braud, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1855, pour un système épurateur du liquide des fosses d'aisances;

5^o Aux sieurs E. Mourier et J.-E. Vallent, représentés par les sieurs P. Testa et C^o, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 décembre 1855, pour la fabrication d'un alliage métallique appelé *chalcose* et plus connu sous le nom d'*auréide*, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 30 décembre 1854;

6^o Au sieur M.-J. Léonard, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1855,

pour l'application au chauffage des ateliers de certaines parties du calorique développé dans les chaudières à vapeur ;

7° Au sieur E.-P. Vanwaes, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1855, pour la fabrication de l'acétate de baryte, et la substitution de ce sel à l'acétate de plomb dans la préparation de l'acétate d'alumine ;

8° Aux héritiers Carion-Delmotte, représentés par le sieur Montegnie, à Mons, un brevet d'importation, à prendre date le 12 décembre 1855, pour une presse destinée à extraire une première partie du suc de la pulpe des betteraves, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 22 mai 1852 ;

9° Au sieur H. Lambotte, à Namur, un brevet d'invention, à prendre date le 13 décembre 1855, pour l'utilisation et l'application industrielle d'un genre de plantes indigènes ;

10° Au sieur E.-A.-N. Brécheux, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 12 décembre 1855, pour un genre d'essieu dit *de sûreté*, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 4 décembre 1855 ;

11° Au sieur F. Million, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 13 décembre 1855, pour une machine motrice à air comprimé et chauffé en foyers clos ;

12° Au sieur F. Uchatius, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 15 décembre 1855, pour des perfectionnements au procédé servant à transformer la fonte en acier fondu, breveté en sa faveur le 6 décembre 1855. (*Monit. du 1^{er} janvier 1856.*)

777. — 29 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'année 1856* (1). (*Monit. du 31 décembre 1855.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent général de l'armée, pour 1856, est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice de 1856 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 182). — Rapport par M. de Perceval le 11. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Blesme le 28 déc. — Discussion et adoption le même jour, par 33 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

778. — 29 DÉCEMBRE 1855. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1856* (2). (*Monit. du 31 décembre 1855.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1855, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1856, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour 1856 seulement, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1856, est évalué à la somme de cent trente et un millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante francs (fr. 131,698,540), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

le 28 février 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 930-939). — Amendement du gouvernement le 4 mai. — Modifications présentées par le ministre des finances le 15 novembre. — Rapport par M. Moreau le 27 novembre. — Discussion et adoption le 3 décembre, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 20 déc. — Discussion le 22 et adoption le 28, par 32 voix contre 1

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1856.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1856.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier.</i>		
	Principal.	15,944,527	18,886,290
	5 centimes additionnels ordinaires.	478,335	
	2 centimes additionnels pour non-valeurs.	318,890	
	10 centimes additionnels extraordinaires.	1,594,452	
	5 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	550,086	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal.	8,750,000	9,605,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	875,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal.	3,300,000	5,650,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	350,000	
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
	Principal.	450,000	496,650
	10 centimes ordinaires pour non-valeurs.	45,000	
	5 centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception.	25,650	
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Droit de débit des boissons alcooliques.	"	900,000
	— des tabacs.	"	170,000
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	11,000,000	11,595,000
	Droits de sortie (id.).	25,000	
	Droits de transit (id.).	10,000	
	Droits de tonnage (id.).	525,000	
	Timbres.	35,000	
	<i>Accises.</i>		
	Sel (sans additionnels).	4,600,000	21,639,000
	Vins étrangers.	2,150,000	
	Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels).	170,000	
	Eaux-de-vie indigènes (sans additionnels).	4,800,000	
	Bières et vinaigres.	6,400,000	
	Sucres de canne et de betterave.	3,500,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables.	5,000	
	Timbres sur les quittances.	15,000	
	— sur les permis de circulation.	1,000	
	<i>Garantie.</i>		
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.	"	170,000
	<i>Recettes diverses.</i>		
	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'Etat.	280,000	320,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles.	40,000	
			92,679,940

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1856.	TOTAL.
	<i>Droits additionnels et amendes.</i>		
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	11,400,000	
	Greffe. (id. 30 id.).	275,000	
	Hypothèques. (id. 26 id.).	1,950,000	
	Successions. (id. 30 id.).	6,500,000	
	Droits de mutation sur les successions en ligne directe (principal et 50 cent. additionnels).	1,550,000	23,270,000
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	150,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Timbre (sans additionnels).	3,200,000	
	Naturalisations.	5,000	
	Amendes en matière d'impôts.	140,000	
	Amendes de condamnation en matières diverses.	120,000	
	PÉAGES.		
	<i>Domaines.</i>		
	Rivières et canaux	3,400,000	5,150,000
	Routes appartenant à l'État	1,750,000	
	<i>Postes.</i>		
<i>Trav. publics.</i>	Taxe des lettres et affranchissements.	3,875,000	
	Port des journaux et imprimés.	500,000	4,300,000
	Droits sur les articles d'argent.	45,000	
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	80,000	
<i>Marine</i>	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	120,000
	CAPITAUX ET REVENUS.		
<i>Trav. publics.</i>	Chemin de fer.	22,500,000	22,780,000
	Télégraphes électriques.	280,000	
	Domaines (valeurs capitales)	850,000	
	Forêts	900,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Dépandances des chemins de fer	60,000	2,680,500
	Etablissements et services régis par l'État	200,000	
	Produits divers et accidentels.	400,000	
	Revenus des domaines	250,000	
	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets).	120,000	27,709,000
	Produits de l'emploi des fonds de cautionne- ments et de consignations.	675,000	
	Produits des actes des commissariats maritimes.	50,000	
	Produits des droits de chancellerie	30,000	
	Produits des droits de pilotage.	515,000	
<i>Trésor public.</i>	Produits des droits de fanal.	75,000	2,269,000
	Produits de la fabricat. de monnaies de cuivre.	116,000	
	Produits de la retenue de 1 p. c. sur les traite- ments et remises.	250,000	
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes	200,000	
	Part réservée à l'État, par la loi du 3 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	240,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1856.		TOTAL.
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	2,000	112,000	1,759,600
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	110,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	5,000	455,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	450,000		
<i>Trésor public.</i>	Droits de tonnage, de pilotage et de fanal, perçus sous réserve de remboursement; sur les navires à vapeur faisant le service entre Anvers et New-York et Anvers et Rio de Janeiro.	49,300	1,192,600	
	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	825,000		
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	35,000		
	Recettes accidentelles.	250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	20,300		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	15,000		
FONDS SPÉCIAL.				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.		Total, fr.	151,698,540	1,000,000

779. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre un crédit de 800,000 francs pour venir en aide à des employés inférieurs de l'Etat et aux ouvriers journaliers salariés par le gouvernement* (1). (Monit. du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de huit cent mille francs (fr. 800,000) est ouvert pour venir en aide aux employés inférieurs de l'Etat dont le traitement annuel est inférieur à quatorze cents francs

(fr. 1,400), ainsi qu'aux ouvriers journaliers salariés par le gouvernement.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires de l'exercice 1855.

Art. 2. La répartition de ce crédit entre les différents départements aura lieu par arrêté royal qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la sous-répartition; les allocations qui leur seront assignées respectivement formeront l'objet d'articles spéciaux aux budgets de l'exercice 1855.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 nov. 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 82). — Rapport par M. Coomans le 6 déc. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogenh le 22 déc. — Discussion le 28 et adoption le 29, par 36 voix contre 1.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport de mendians et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	100,000 »	»	
Art. 38. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 47, de la loi communale ; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	148,000 »	»	
Art. 39. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance. — Des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents ophthalmiques, etc., etc. — Des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission spéciale de l'établissement de Gheel.	10,000 »	»	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000 »	»	
Art. 41. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 42. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000 »	»	
Art. 43. Etablissement des écoles de réforme pour mendians et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	220,000 »	»	
			645,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1^{re}. — Service domestique.			
Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.	1,300,000 »	300,000 »	
Art. 45. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	34,000 »	»	
Art. 46. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants.	20,000 »	»	
Art. 47. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 48. Traitement des employés attachés au service domestique	441,000 »	»	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	»	
Art. 50. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtimens.	190,000 »	»	
Art. 51. Prison cellulaire de Courtrai. — Complément des travaux de construction.	»	20,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 52. Prison cellulaire d'Anvers. — Continuation des travaux de construction.	"	250,000 "	
Art. 53. Prison de Bruges. — Continuation des travaux d'appropriation.	"	90,000 "	
Art. 54. Prison cellulaire de Hasselt. — Premiers travaux de construction.	"	50,000 "	
Art. 55. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	"	22,000 "	
Art. 56. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	"	6,000 "	
Art. 57. Achat et entretien du mobilier dans les prisons.	55,000 "	"	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 58. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 "	"	
Art. 59. Gratifications aux détenus.	170,000 "	"	
Art. 60. Frais d'impression et de bureau.	5,000 "	"	
Art. 61. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 "	"	
			3,539,000 "
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 62. Mesures de sûreté publique	58,000 "	"	58,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 63. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 "	"	5,000 "
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,184,405 "	955,346 "	12,139,751 "

776 — 27 DÉCEMBRE 1855. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1^o Aux sieurs A. Germain et C.-H. Beugnot, représentés par le sieur Tahon, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 27 novembre 1855, pour un système d'avertissement destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 18 octobre 1855;

2^o Au sieur A. Forot, représenté par le sieur A. Anoul, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 décembre 1855, pour un système d'ombrelle-éventail, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 8 décembre 1855;

3^o Au sieur T. Oriard, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 décembre 1855, pour un

système de rouleaux de compression à développements égaux appliqués aux paliers et tourillons des arbres de couche, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 septembre 1855;

4^o Au sieur Braud, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1855, pour un système épurateur du liquide des fosses d'aisances;

5^o Aux sieurs E. Mourier et J.-E. Vallent, représentés par les sieurs P. Testa et C^o, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 11 décembre 1855, pour la fabrication d'un alliage métallique appelé *chalcose* et plus connu sous le nom d'*auréide*, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 30 décembre 1854;

6^o Au sieur M.-J. Léonard, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1855,